Ville d'Ussel

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20231229-606

Service	Pôle Aménagement
Type	Réglementation du stationnement

Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	**Stationnement d'une benne à déchets nécessaire au marché**	
Lieu	**Parking Treich Laplène**	
Demandeur	Pôle Aménagement	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu l'arrêté municipal n°A20220928-490 en date du 28 septembre 2022 ;
- Vu l'arrêté municipal n°A20221201-620 en date du 1er décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté municipal n°20230111-015 en date du 11 janvier 2023 ;
- Vu l'arrêté municipal n°20230907-443 en date du 7 septembre 2023

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules à l'occasion de la pose d'une benne à déchets nécessaire au marché ;

Arrête,

Article 1 : Dans la période comprise entre **le lundi 1er janvier 2024 et le mardi 31 décembre 2024 :**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur **une place du parking Treich Laplène, du vendredi à partir de 7 h 00 au lundi jusqu'à 10 h 00 pour tous les marchés du samedi.**

La benne à déchets nécessaire au marché est stationnée temporairement sur cet emplacement réservé à cet effet.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pôle aménagement**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché dans le véhicule, à la vue de tous.

Article 3 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours d'USSEL.

Fait à Ussel, le 29 décembre 2023.

MAIRIE D'USSEL 19200 (Corrèze) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 29/12/2023
Notification le :